



### Point n° 3 de l'ordre du jour

## Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'approbation du règlement d'application du plan général d'évacuation des eaux (PGEE)

Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

Harmoniser ce règlement est logique pour notre Commune récemment fusionnée. Ce nouveau règlement n'est d'ailleurs pas révolutionnaire, puisque nos 3 villages avaient déjà adopté un tel document sur le même modèle proposé par le canton et qui nous sert à nouveau de base pour celui de Milvignes. Bôle l'avait adopté en 2001, Colombier en 2006 et Auvernier en 2009.

C'est la construction des collecteurs principaux séparés des eaux (PGEE) qui motiva alors nos anciennes communes à adopter un tel règlement, car il s'agissait de donner une base légale aux raccordements d'un maximum d'immeubles.

Ce règlement fixe l'ordre dans lequel il est opportun de collecter puis d'écouler les eaux « claires », soit non polluées par l'activité humaine ou animale. Car la meilleure solution pour l'environnement est de rendre cette eau directement au sol, par infiltration. Ainsi, cette demande prioritaire est formalisée pour chaque nouvelle construction ou transformation à l'article 8.

Si l'infiltration n'est techniquement pas possible et prouvée par des essais, le raccordement au réseau des eaux de surfaces (PGEE) sera alors accordé.

Afin d'être incitatif, le Conseil communal vous propose, aux articles 20 et 21, d'accorder aux propriétaires des subventions de 20% pour les raccordements au réseau PGEE ou pour l'infiltration. Ces subventions s'étendent aux terrains privés dans les deux cas et publics dans le cas des raccordements aux réseaux séparatifs. Cependant, cette aide est limitée à CHF 2'000.- par immeuble.

Ces subventions seront versées après les travaux terminés et contrôlés. Les excédents de charges pourront être prélevés à la réserve du fonds des eaux.

Par ailleurs, le Conseil communal vous propose un article 16 développé afin de préciser clairement les modalités d'application de bassins de rétentions qui sont obligatoires dès que la surface de récolte de l'eau atteint 1'000 m<sup>2</sup>, non infiltrée. En effet, de telles surfaces, sans bassin de rétention, peuvent poser des problèmes en aval de l'écoulement, causer des inondations ou obliger la Commune à redimensionner ses infrastructures pour quelques orages. Ainsi, la responsabilité de la construction de telles surfaces étanches est clairement définie tant pour les propriétaires que pour les maîtres d'ouvrages.

Pour le reste, le règlement est identique à ceux de nos anciennes communes et l'abrogation des 3 anciens règlements est validée à l'article 34.

Le Conseil communal vous remercie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir adopter le règlement tel que proposé.